

ANNEXE 5

AVIS DE LA DDTM

RD 6107

DEVIATION DE VALLAURIS – GOLFE JUAN
COMMUNES D'ANTIBES ET DE VALLAURIS



Nice, le 08 JUIL. 2010

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
DRCL BAJL

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Alpes-Maritimes

service : transports
environnement

objet : RD 6107 – déviation de Vallauris – Golfe Juan
références :
affaire suivie par : Gérard Pellegrin
tél. 04 93 72 74 00
courriel : gerard.pellegrin@alpes-maritimes.gouv.fr

PJ :

Vous m'avez transmis pour avis préalable à la saisine de l'autorité environnementale le projet de déviation cité en objet.

Le SCoT de la CASA approuvé le 05 mai 2008 a repris la DTA qui identifie le secteur en « voie principale projetée » dans un espace urbanisé. Le document d'orientations générales du SCot classe le prolongement de la RD 6107 en voie protégée dont l'insertion dans les quartiers périphériques de Golfe-Juan devra favoriser la requalification des quartiers, limiter les nuisances et les effets de coupure avec le littoral.
Le SCoT classe également la RD 6107 en « entrée de ville » à protéger aux entrées est et ouest. Il précise enfin que l'achèvement du projet de liaison structurante complètera le maillage de l'ensemble du secteur, ainsi que les relations avec les secteurs environnants.

Le projet est situé dans une zone très urbanisée qui fait l'objet des dispositions de l'article L 146-7 du code de l'urbanisme et doit obtenir l'avis de la commission départementale de la Nature, des paysages et des Sites.

La commune d'Antibes/Juan les Pins a arrêté son PLU le 29/01/2010. Le projet est situé en zone Udc. Deux emplacements réservés (DE 113 et DE 117) sont inscrits au profit du Conseil Général pour la réalisation de la déviation de la RD 6007.

Les parcelles sont concernées par :

- A l'ouest du rond-point des Eucalyptus le secteur est classé dans le périmètre de la ZAD ainsi que dans la zone de bruit.
- Certaines parcelles sont concernées par des zones inondables (rouge et bleu). Toutefois le règlement permet les infrastructures publiques de transport et les équipements.
- Les servitudes AC2 (site inscrit) et T5 (aéronautique).

Adresse :
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Centre Administratif
Département des Alpes-
Maritimes BP 3 003 062 01
NIC E C E D E X 3
Tél. : 04 93 72 72 72
fax : 04 93 72 72 12

www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr

A Golfe-Juan sur la commune de Vallauris le projet est situé en zones UBc et Ubd du PLU approuvé le 20/12/2006. Il n'y a pas d'emplacements réservés sur le PLU, le Conseil Général étant propriétaire des parcelles.

Les parcelles sont concernées par :

- les servitudes AC1 (site classé) et AC2 (site inscrit), PT3 (communications téléphoniques et télégraphiques), T5 (aéronautique).
- Certaines parcelles sont concernées par des zones inondables (rouge et bleu). Toutefois le règlement permet les infrastructures publiques de transport et les équipements.

En conséquence au regard des différents documents d'urbanisme le projet peut recevoir une suite.

Au titre de l'environnement et en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences NATURA 2000 dans le cas où il serait soumis à déclaration d'utilité publique dès lors que l'arrêté fixant la date d'ouverture de l'enquête publique ne serait pas antérieur au 11 avril 2010.

Cette évaluation est proportionnée aux enjeux de conservation des habitats et espèces et peut donc, s'il s'avère que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, revêtir une forme simplifiée (cf. alinéas 1 et 2 du I. de l'article R. 414-23 du code de l'environnement).

Enfin, les améliorations matérielles suivantes pourraient être apportées au document :

- pièce C, Chapitre 1.4: Les références à l'article R214-1 du code de l'environnement sont erronées et incomplètes. Les rubriques de la nomenclature concernées sont les : 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.2.0.

- volet 3, appréciation des impacts du projet et mesures de compensation :

++ chapitre 2.5.2 : pour réduire l'impact qualitatif sur les eaux pluviales, il faut préciser que les structures de traitement seront composées d'un premier bassin dévoué spécialement au traitement et au confinement des eaux pluviales. Ce bassin sera conçu pour décanter le premier flux de rinçage des chaussées et pour stopper les d'hydrocarbures grâce à une cloison siphonide.

++ chapitre 2.5.3: Les mesures principales prises pour limiter l'impact sur le risque d'inondation ne sont pas citées. Il s'agit :

- des traversées des vallons dimensionnés pour transiter le débit de crue centennale avec une revanche de 50cm
- des ouvrages cadres visitables
- des transparences dans la plaine du Made pour ne pas faire obstacle aux écoulements dans le lit majeur du Made.

Par ailleurs, la CDNPS, réunie en date du 19 mai 2010 a émis un avis favorable sous réserve d'ajuster le projet pour mieux anticiper l'intégration d'un futur TCSP et sous réserve de simplifier le projet paysager et hydraulique.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Jean-Marie CARTEIRAC